



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALÉDONIE.

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 30 octobre 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE.

Absents : René POROU (2è adjoint) Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maéla TIDJINE, Natacha GAGNE, Nicolas TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration : René POROU (2ème adjoint), à Mme Henriette HMAE
Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), à Mme Maria TIDJINE

VOTE

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : Abstention :

DELIBERATION N° 64/2024

Portant attribution d'une aide exceptionnelle à M. Raymond TIDJINE

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 30 octobre 2024, sur convocation adressée le 25 octobre 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°60/2023 du 6 juillet 2023 instituant une aide communale ;

VU la demande de M. Raymond TIDJINE, en date du 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 15 octobre 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Une aide exceptionnelle, d'un montant de trois cent Mille Francs (300.000 FCFP), est accordée à M. Raymond TIDJINE, en matériaux de construction ou équipements, pour compenser les conséquences de l'incendie de leur habitation. Les achats, directement opérés par la commune, dans la limite de cette somme seront remis aux intéressés.

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 6713.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.



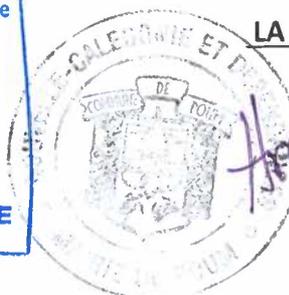
MAIRIE DE POU M. NOUVELLE CALEDONIE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires



LA MAIRE

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 31 octobre 2024 et son affichage le 31 octobre 2024